



FAQ

FOIRE AUX QUESTIONS



PAR LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Retrouvez, en complément des informations disponibles sur le [site internet](#) de la Communauté de communes, les questions les plus fréquemment posées pour vous aider à comprendre le fonctionnement du service et l'importance de la réduction de nos déchets. Si un doute ou une question persiste, n'hésitez pas à contacter le service de gestion des déchets via le **N° Vert gratuit 0 805 691 343** ou par mail **valorisons@ccdol-baiemsm.bzh** aux horaires d'ouverture.

MODE DE COLLECTE : PORTE À PORTE, POINT DE REGROUPEMENT OU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

- **Quelles sont les différences entre ces trois modes de collecte ?**

Porte à porte : Vous disposez de deux bacs pour vos déchets. Un jaune pour le tri sélectif et un noir pour vos ordures ménagères. Vous devez sortir vos bacs devant chez vous afin qu'ils puissent être collectés régulièrement (une fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois tous les quinze jours pour le tri sélectif). Ces bacs sont nominatifs et reliés à votre adresse postale grâce à une puce électronique.

Attention ! Certains usagers disposent encore de sacs jaunes pour le tri sélectif et déposent ces sacs devant chez eux. Ce mode de collecte à vocation à disparaître.

Point de regroupement : pour les usagers dotés de bacs individuels

- Regroupement de poubelles individuelles qui ne peuvent être collectées devant votre porte. *Par exemple, vous habitez dans une impasse où le camion benne ne peut faire demi-tour, vous déposez alors vos bacs individuels à l'entrée de l'impasse.*

Point d'apport volontaire : Bacs collectifs, colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes, il existe quatre types de PAV. Les jaunes recueillent votre tri sélectif déposé en vrac et les noires ou grises vos ordures ménagères dans des sacs fermés (de 30L maximum pour les usagers en colonnes). Vous pouvez les utiliser à tout moment. Les colonnes sont collectées une à trois fois par semaine alors que les bacs collectifs sont collectés à la même fréquence que les bacs individuels. Le niveau de remplissage des colonnes est régulièrement vérifié afin d'ajuster les collectes.

- **Comment connaître mon mode de collecte ?**

En cas de nouvelle arrivée sur le territoire, veuillez contacter le service de collecte des déchets ou vous rendre à son accueil pour connaître votre mode de collecte.

COLLECTE EN PORTE À PORTE

- **Comment récupérer mes bacs ?**

Vous pouvez les récupérer en personne à l'accueil du service de collecte des déchets. Un agent de nos services peut également vous déposer vos bacs chez vous. Merci de contacter le service.

- **Pourquoi les bacs sont-ils pucés ?**

Les puces électroniques permettent l'identification des bacs en rattachant un bac à une adresse. Les puces servent aussi à gérer le parc, assurer le suivi et la maintenance des bacs. Les informations collectées à partir des puces peuvent également produire des données statistiques (fréquence de présentation des bacs par exemple).

- **Je refuse que mon bac soit pucé**

En cas de refus, votre bac ne sera plus collecté.

- **Puis-je changer la taille de mon bac ?**

La taille du bac d'ordures ménagères dépend du nombre de personnes occupant régulièrement le foyer. En cas de changement (naissance, décès, autre), contactez le service pour procéder à une modification.

- **Mon bac n'a pas été collecté, pourquoi ?**

1. Votre bac n'a pas été sorti la veille de la collecte
2. Votre bac était trop rempli, des sacs étaient posés à côté au sol ou au contraire votre bac n'était pas assez rempli. Ils doivent être remplis à la moitié de leur capacité au minimum.
3. Des déchets inappropriés étaient présents (verre, textile, électronique, etc.).
4. Votre bac n'est plus conforme. Les bacs ne répondant pas aux normes peuvent être avalés par la benne de ramassage des ordures car mal fixés.
5. Une erreur a pu être commise et nous nous en excusons. Votre bac sera collecté lors de la prochaine tournée.

Pour plus d'informations contactez le service.

- **On m'a volé ou dégradé mon bac, que faire ?**

Vous devez d'abord porter plainte auprès de la gendarmerie ou de la police municipale. Ensuite, contacter le service de collecte des déchets afin de pouvoir bénéficier d'un nouveau bac. Votre dépôt de plainte sera nécessaire.



- **Mon bac est cassé, que faire ?**

Contactez le service afin de le signaler. Vous pourrez récupérer un nouveau bac ou un agent vous en déposera un. NB : nos agents se déplacent uniquement à votre demande et dans un véhicule identifié Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

POINT DE REGROUPEMENT

- **Les bacs proches de chez moi débordent souvent, que faire ?**

Il convient tout d'abord de tenter d'identifier les causes de ces débordements. Le tri des déchets est-il bien effectué ? Y a-t-il des cartons bruns déposés dans les bacs ? Les déchets sont-ils aplatis et tassés ? Si ces débordements ne sont pas dus à un mauvais tri des déchets, contactez le service. Si votre point de regroupement est désormais utilisé par un nombre plus important de personnes, de nouveaux bacs peuvent être installés.

POINT D'APPORT VOLONTAIRE

- **Pourquoi développer ce nouveau mode de collecte ?**

Les colonnes d'apport volontaire permettent aux usagers plus d'indépendance dans la gestion de leurs déchets. Il n'est plus nécessaire de penser à sortir les poubelles, elles peuvent être déposées à tout moment. L'objectif est aussi de réduire les coûts de la collecte, financiers et environnementaux afin de pérenniser le service public de gestion des déchets.

- **Les colonnes seront-elles proches de chez moi ?**

Installer des colonnes dépend de plusieurs facteurs : techniques, environnementaux et d'accessibilité. Par exemple, il est impossible d'en disposer sous des fils électriques car la grue ne peut alors pas les collecter.

- **Les colonnes ne sont pas adaptées à ma condition, que faire ?**

Les colonnes déployées seront adaptées PMR (Personnes à Mobilité Réduite). Si vous rencontrez encore des difficultés, nous vous invitons à vous rapprocher des services d'aides à domicile ou bien de votre voisinage et entourage.

- **Ma facture va-t-elle diminuer suite au déploiement des colonnes ?**

Dans l'immédiat, non. Votre facture concerne la collecte des déchets mais aussi le traitement et la valorisation de ces déchets (incinération et enfouissement en particulier). Cela concerne aussi les déchets des déchèteries. La somme de ces coûts ne cesse d'augmenter. Pour en savoir plus, rendez-vous plus loin dans cette FAQ ou contactez le service.

DÉCHÈTERIES

- **Comment accéder aux déchèteries de la Communauté de communes ?**

Une carte d'accès est obligatoire pour y accéder, que vous soyez particuliers ou professionnels. Elle ne peut être délivrée qu'aux personnes et entreprises domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes.

- **Comment obtenir un carte de déchèterie ?**

Vous devez remplir un formulaire en ligne, également disponible en version papier à l'accueil du service de collecte des déchets. Ce formulaire est valable pour les particuliers et les professionnels.

- **La carte de déchèterie est-elle gratuite ?**

Oui. La création de la carte est gratuite.

- **J'ai perdu ma carte ou elle a été volée, que faire ?**

Contactez rapidement le service afin que nous puissions y faire opposition. La création d'une nouvelle carte vous sera facturée 20€.

- **Comment connaître les horaires des déchèteries ?**

Les horaires sont accessibles sur notre site internet ainsi que sur Google. Vous pouvez aussi nous contacter par téléphone ou par mail.

- **Puis-je déposer directement mes ordures ménagères et mon tri sélectif à la déchèterie ?**

Non. La déchèterie est réservée aux déchets encombrants et aux produits dangereux : meubles cassés, ferrailles, gros cartons, déchets verts, bois, déchets de produits chimiques ... Pour les ordures ménagères et le tri sélectif vous disposez de modes de collecte de proximité.

- **Existe-t-il un règlement de déchèterie ?**

Oui, il est disponible sur notre site internet et définit les règles de circulation et de sécurité propres à ce lieu.

TARIFICATION & FACTURATION

- **Qu'est-ce que la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ?**

Il existe plusieurs modes de financement du service public d'enlèvement des ordures ménagères : TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), REOM ou REOMI (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

La REOM est payée par l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels) qui bénéficient du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle permet de financer l'ensemble des charges liées au service de collecte et de traitement des déchets ménagers (ordures ménagères, tri sélectif et verre), et de permettre le fonctionnement des deux déchèteries situées sur le territoire (Dol de Bretagne et Pleine-Fougères). La part pour une personne est fixée à 124€ pour un an (en 2025). Ensuite un coefficient s'applique en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer.

- **Pourquoi la REOM sur notre territoire ?**

Cela résulte notamment d'une nécessaire harmonisation suite à la fusion des deux anciennes Communautés de communes de Dol-de-Bretagne et Pleine-Fougères dont les modes de financement étaient différents.

Par ailleurs, la REOM est plus proche du service rendu par rapport à la production de déchets et donc plus juste. En effet, le montant de celle-ci est calculé par rapport au nombre de personnes dans le foyer pour les ménages alors que pour la TEOM, son montant varie en fonction de la valeur locative du logement.

- **Comment est déterminé le prix du service de gestion de mes déchets ?**

Pour calculer le montant à facturer à chaque foyer, le service tient compte des recettes et dépenses suivantes :



LES DÉPENSES

Les **coûts de collecte** des déchets en Porte à Porte, en points d'apport volontaire et de regroupement ainsi qu'en déchèterie



Les **coûts de traitement** des ordures ménagères, des déchets recyclables et ceux déposés en déchèterie.



Les **coûts de gestion et administration** du service.



LES RECETTES



Les **recettes du recyclage** (produits de la vente et subventions diverses) issues de la valorisation des emballages, du papier et des produits et matériaux collectés en déchèterie bénéficiant d'une REP (Responsabilité Elargie du Producteur).

- **Propriétaires ou locataires, qui paye la REOM ?**

Avec la disparition de la TEOM sur le territoire, aucun prélèvement pour les déchets n'est effectué lors de l'édition de la taxe foncière.

C'est donc bien à l'occupant(e) d'un logement de s'acquitter de la REOM. Pour ce faire, il convient de se déclarer auprès de nos services.

Si vous êtes locataire et que vous vous êtes déclaré pour le paiement de la REOM, votre propriétaire ne peut vous imputer une seconde fois son paiement.

Le service reste disponible, aux heures d'ouverture, pour toute question concernant des situations individuelles.

- **Qui édite les factures et qui reçoit le paiement ?**

Les services de la Communauté de communes éditeront les factures en fonction des données et des modifications enregistrées l'année précédente.

Les habitants doivent ensuite payer les sommes dues à la Trésorerie (Trésor Public) et non pas à la Communauté de communes qui ne peut en aucun cas accepter de paiement ou accorder de facilités de paiement.

- **Comment régler le montant de ma REOM ?**

LES FACTURES SONT ÉDITÉES UNE FOIS PAR AN. **C'EST LE TRÉSOR PUBLIC QUI COLLECTE LA REOM. EN AUCUN CAS, LES PAIEMENTS NE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Pour vous acquitter de votre REOM auprès du Trésor Public, plusieurs solutions s'offrent à vous :



LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

La solution pour plus de facilité et de tranquillité ! Le montant est prélevé sans démarche sur un compte bancaire défini par vous en amont. **Le montant de la REOM est prélevé en 1 ou 4 fois sans frais.** Les usagers reçoivent leur facture incluant l'échéancier et les dates de prélèvement. Pour le mettre en place :

- Téléchargez le mandat de prélèvement SEPA
- Contactez le service de collecte des déchets au **0 805 691 343** (N° Vert Gratuit) ou par mail valorisons@ccdol-baiemsm.bzh



Le prélèvement automatique doit être mis en place au plus tard le 31 décembre de chaque année pour un prélèvement l'année suivante. Une fois mis en place, il est reconduit automatiquement l'année suivante.



LE TÉLÉPAIEMENT

Réglez en ligne 24h sur 24 et 7 jours sur 7 grâce à la plateforme sécurisée des Finances Publiques « PayFip ». Muni de vos identifiants et votre carte bancaire, en quelques clics, vous pouvez vous acquitter de votre redevance. **Le paiement s'effectue alors en une fois sans frais.**



Vérifiez la date limite de règlement. Une fois dépassée, le télépaiement n'est plus possible.



LE PAIEMENT EN ESPÈCES

Le paiement en espèces (dans la limite de 300€) ou carte bancaire chez les buralistes agréés. Consultez la liste sur le site des impôts du gouvernement.



Munissez vous de votre facture pour effectuer le paiement chez le buraliste



LE PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

Effectuez une demande de virement à votre établissement bancaire, vers le RIB des Finances Publiques mentionné sur votre facture annuelle.



N'oubliez pas d'entrer votre référence de virement

5

LE PAIEMENT PAR CHÈQUE

Il s'effectue une fois la facture reçue. Le chèque doit être établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC et envoyé à l'adresse de la trésorerie indiquée sur votre facture.



Pensez à ajouter le talon présent sur votre facture à votre règlement par chèque

- **Je n'ai pas reçu ma facture, que faire ?**

Vous aviez oublié de vous déclarer en tant que nouvel arrivant sur le territoire, une erreur s'est glissée dans votre adresse, etc. Vous pouvez ne pas avoir reçu votre facture pour plusieurs raisons. Dans ce cas, merci de contacter le service de collecte des déchets, par téléphone, par mail ou en vous déplaçant.

- **J'ai constaté une erreur dans ma facture, que faire ?**

Merci de contacter également le service. Toute erreur pourra être corrigée. Certaines nécessiteront la présentation de pièces justificatives. Par exemple, si l'un de vos enfants a quitté le logement, il vous faudra présenter un justificatif de domicile à son nom (autre que votre adresse).

- **Je refuse de payer ma facture**

Vous habitez sur le territoire (en résidence principale ou secondaire) et vous bénéficiez du service de collecte des déchets, votre facture est due. Son paiement ne peut être refusé.

- **Puis-je contester ma facture ?**

A compter de la réception de votre facture, vous disposez d'un **délai de deux mois maximum** pour la contester et déposer une demande de réclamation au service. Le formulaire dédié est disponible en ligne ou à l'accueil du service.

CHANGEMENT DE SITUATION

- **J'emménage, que faire ?**

Toute arrivée sur le territoire communautaire devra être signalée au service déchets de la Communauté de communes afin de maintenir à jour le fichier d'utilisateurs et de facturation. Vous pouvez télécharger et remplir le formulaire pour les nouveaux arrivants sur notre site internet. Les montants pour les services utilisés sont dus dès la date d'entrée dans le logement.

Tout nouvel arrivant collecté en porte à porte ou point de regroupement devra être équipé de deux bacs de collecte (Ordures Ménagères et Tri Sélectif). Tous les usagers collectés en point d'apport volontaire auront des bacs collectifs ou des colonnes à proximité de leur habitation.

- **Je déménage, que faire ?**

Tout changement d'adresse doit être signalé à la Communauté de communes afin de garantir le bon fonctionnement du service. **Si l'information n'est pas transmise, la facturation du service continuera.**

Pour les usagers équipés de bacs individuels, vous devez les rapporter à la Communauté de communes car c'est la collectivité qui en est propriétaire. En cas de non restitution une pénalité financière pourra être appliquée en fonction des tarifs en vigueur.

- **En cas de modification dans le foyer, que faire ?**

En cas de changement dans la composition de votre foyer (naissance, départ pour les études, décès), signalez le au service accompagné d'un justificatif.

Plus généralement, il convient d'informer le service de tout changement pour vous assurer une juste facturation.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE COLLECTE DES DÉCHETS

- **Qu'est-ce que finance la REOM ?**

La REOM permet de financer en grande partie le service public de gestion des déchets c'est-à-dire les coûts de collecte, de traitement, de gestion et d'administration.

- **Qu'est-ce que la TGAP, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes ?**

La TGAP est une taxe votée chaque année par le Parlement lors du vote de la loi de finances. Elle s'applique sur les déchets enfouis ou incinérés et elle est due par la Communauté de communes. Vue comme une mesure incitative favorable au tri et la réduction des déchets, elle augmente fortement depuis plusieurs années. Les tonnages enfouis sont passés d'une taxation à hauteur de 17€/tonne en 2019 à 65€/tonne en 2025 et ceux incinérés de 6€/tonne en 2019 à 15€/tonne en 2025. Ces dépenses supplémentaires pèsent sur le budget du service de collecte des déchets.

- **Comment en savoir plus sur le fonctionnement du service ?**

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est rédigé chaque année. Il est disponible

sur notre site internet. Vous y retrouverez des données chiffrées concernant les tonnages collectés, les dépenses ou encore les recettes du service.

COLLECTE & BONNES PRATIQUES

- **Comment éviter que ma poubelle ne soit pas collectée ?**

Dans le cas d'une collecte en porte à porte, il convient :

1. De présenter son bac la veille de la collecte, les poignées tournées vers la voirie.
2. D'avoir un bac rempli au minimum à 50% de sa capacité et de ne pas présenter de débordement.
3. D'avoir trié correctement ses déchets. Par exemple, en présence de verre dans les ordures ménagères ou dans le tri sélectif, votre bac ne sera pas collecté.
4. D'avoir un bac fourni par la Communauté de communes et conforme aux dernières normes en vigueur afin qu'il puisse être pris en charge par le système de levée du camion benne.
5. D'avoir vérifié les calendriers de collecte en cas de jour férié.

- **Porte à porte : comment connaître les jours de collecte sur ma commune ?**

Pour les communes et usagers concernés, des calendriers de collecte sont disponibles sur le site internet. Un exemplaire imprimé peut également vous être remis à l'accueil du service lors des horaires d'ouverture.

- **Y a-t-il des collectes des déchets lors des jours fériés ?**

Pour les usagers en Porte à Porte : en cas de jour férié dans la semaine, les collectes sont décalées d'un jour à partir du jour férié et ce jusqu'au samedi. Les bacs doivent être sortis la veille de la collecte.

Les reports de collecte sont indiqués sur les calendriers de collecte disponibles en ligne.

- **Je n'ai plus de sacs jaunes, comment m'en procurer ?**

Pour les usagers dont le tri sélectif se fait via des sacs au sol uniquement : des sacs jaunes peuvent être récupérés à l'accueil du service de collecte des déchets lors des horaires d'ouverture.

Pour les usagers disposant d'un bac jaune individuel de tri sélectif ou de colonnes : les emballages et papiers doivent être déposés **en vrac**. Un carton, un sac cabas ou tout autre contenant réutilisable peut servir à faire le transfert d'un lieu à l'autre (de votre cuisine à votre bac ou de chez vous aux colonnes enterrées).

- **Comment limiter les odeurs de mes ordures ménagères ?**

Les déchets biodégradables (restes de repas, épluchures...) sont ceux qui produisent le plus de mauvaises odeurs compte tenu de leur décomposition. En pratiquant le **compostage**, vous limiterez majoritairement les désagréments tout en réduisant drastiquement le poids de vos ordures ménagères ! Plus d'informations concernant le compostage plus loin dans cette FAQ.

Dans le cas de déchets non compostables comme les coquillages et crustacés, il est conseillé d'utiliser des sacs solides et bien fermés. L'été pensez à placer votre bac à l'ombre si vous le pouvez et à l'extérieur.

- **Que faire en cas de surplus exceptionnel de vos déchets ?**

Vous fêtez un anniversaire, une fête de fin d'année, une réunion familiale et vos déchets sont multipliés ? Pas de panique, des solutions existent pour réduire vos déchets ou s'assurer de leurs collecte.

Il est par exemple conseillé d'utiliser de la vaisselle réutilisable et d'éviter la vaisselle jetable, de prioriser l'eau en carafe et non l'eau en bouteille, etc.

Malgré ces attentions, votre poubelle déborde ? Vous pouvez utiliser un point d'apport volontaire proche de chez vous pour y déposer votre surplus. Ainsi, vous ne déposerez pas de sacs au sol, considérés comme des dépôts sauvage.

- **Quels sont les risques encourus en cas de dépôt sauvage ?**

Déposer des déchets dans la nature ou au sol est un acte illégal. Il est sanctionné par une amende forfaitaire s'élevant de 135€ à 1500€.

Dans certains cas, les sanctions peuvent aller jusqu'à une peine d'emprisonnement et plusieurs milliers d'euros d'amende.

- **Puis-je brûler mes déchets ? Quels sont les risques ?**

Il est également interdit de brûler ses déchets, y compris les déchets verts du jardin. Une amende pouvant s'élever à 750€ en cas de non respect de cette interdiction peut être prononcée.

De plus, brûler des déchets peut causer des troubles du voisinage, que ce soit à cause des odeurs ou de la fumée dégagées. Des solutions alternatives existent pour convertir ces déchets en ressources à réutiliser au jardin.

- **Comment éviter les incivilités ?**

Vous êtes témoin d'une incivilité ? Vous pouvez la signaler à nos services ou faire poliment remarquer cette erreur à la personne concernée.

Le plus souvent les erreurs sont involontaires et causées par une méconnaissance des consignes.

- **Un autocollant a été placé sur mon bac individuel, que faire ?**

En cas de tri inapproprié, de bac non conforme ou qui déborde, les agents de collecte peuvent déposer un scotch "Refus" sur votre bac. Vous pouvez vous référer à cette FAQ pour comprendre l'erreur commise ou bien contacter le service par téléphone ou par mail.

En cas d'erreur de tri, nous vous prions de bien vouloir corriger ce qui doit l'être avant de présenter à nouveau votre bac lors de la prochaine collecte.

Par exemple, des bouteilles ou bocaux en verre doivent être placés dans les containers à verre mis à disposition.

RÉDUCTION DES DÉCHETS & AUTRES SERVICES

- **Pourquoi réduire collectivement nos déchets ?**

Outre la question environnementale liée aux déchets, les réduire permet également de réduire les coûts du service public de gestion des déchets. Comme expliqué avec la TGAP, ce sont les déchets enfouis et incinérés qui coûtent le plus cher. C'est donc le cas de nos ordures ménagères et d'une partie des déchets collectés en déchèterie. Les déchèteries de notre territoire recueillant aussi certains déchets professionnels, nous parlons donc bien ici des déchets des ménages et des professionnels. Alors ensemble, en triant mieux et plus, on stabilise voire on réduit le coût de traitement et valorisation de nos déchets.

- **Le compostage, comment ça marche ?**

Des opérations de sensibilisation au compostage sont mises en place par la Communauté de communes dans le cadre de sa politique de prévention des déchets. Si vous résidez en **habitat individuel**, la Communauté de communes propose la **vente de composteurs** (150 litres = 30€, 300 litres = 35€, 400 litres = 45€, 800 litres = 50€) directement dans les déchèteries (aux horaires d'ouverture au public) sous réserve de l'état des stocks.

Si vous résidez en **habitat collectif**, vous pouvez utiliser une aire de compostage partagé installée par l'association Compost'Tout. Si vous souhaitez installer une aire de compostage collectif car il n'en existe pas près de chez vous, contactez le service au N° Vert gratuit pour étudier la faisabilité du projet.

Vous êtes un.e professionnel.le ? Le tri à la source des déchets est une obligation réglementaire depuis 2014. Vous pouvez trouver plus d'informations sur le sujet [ici](#) ou encore [ici](#).

Comme pour les particuliers, plusieurs solutions s'offrent à vous afin de mettre en place le tri à la source des biodéchets en tant que professionnel. Vous pouvez soit acheter un composteur sur le marché privé ou bien auprès de la Communauté de communes. Dans le cas où vous ne disposez pas de suffisamment de place pour installer un composteur, vous pouvez faire appel à l'association Compost'Tout pour la collecte de vos biodéchets. Le tarif de base est de 20€ pour une collecte une fois par semaine. Contactez l'association pour connaître les tarifs et la fréquence d'enlèvement.

- **Comment en savoir plus sur la réduction de nos déchets ?**

Pour en savoir plus sur ces questions, vous pouvez consulter le "*Guide pratique du tri et de la réduction de nos déchets*", disponible sur le site internet. Vous y découvrirez plus précisément, comment réutiliser vos déchets verts au jardin, où récupérer un autocollant "Stop Pub" ou encore quelles sont les initiatives en faveur du réemploi sur le territoire.

SERVICES DÉDIÉS AUX PROFESSIONNELS

- **Je souhaite être collecté pour les Ordures Ménagères et le Tri Sélectif, que faire ?**

Pour cela il faut remplir et retourner la Convention Non-ménages, que vous pouvez retirer directement à l'accueil du service, par mail ou bien directement sur notre site internet : <https://www.ccdol-baiemsm.bzh/professionnels/>

En tant que professionnel, vous pouvez aussi choisir de faire appel à un service privé de collecte des déchets. Si tel est votre cas, merci de nous transmettre un justificatif afin de ne pas être facturé par notre service.

- **Quels sont les services disponibles pour les professionnels ?**

En plus de la collecte de vos ordures ménagères et de votre tri sélectif, les deux déchèteries de notre territoire sont également ouvertes aux professionnels (hormis pour certains déchets dangereux).

Pour plus d'informations sur tous les services proposés, merci de consulter le document dédié "Guide convention non ménages" disponible en ligne ou bien en papier à l'accueil du service.

Pour toute demande complémentaire, merci de contacter le service.